

No. 34022

**FINLAND
and
REPUBLIC OF MOLDOVA**

**Agreement for the promotion and protection of investments.
Signed at Helsinki on 25 August 1995**

Authentic text: English.

Registered by Finland on 28 August 1997.

**FINLANDE
et
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Accord pour la promotion et la protection des investissements. Sigué à Helsiuki le 25 août 1995

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Finlande le 28 août 1997.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MOLDOVA FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Moldova, hereinafter the "Contracting Parties";

Desiring to create favourable conditions for increased investment by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

Recognizing that the encouragement and reciprocal protection of such investments on the basis of an Agreement will be conducive to the stimulation of business initiatives and increasing economic prosperity of both Contracting Parties;

Have agreed as follows:

Article 1

Definitions

For the purposes of this Agreement

(1) The term "Investment" means every kind of asset, established or acquired by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party (host Party) in accordance with the laws and regulations of the latter Contracting Party, and in particular, though not exclusively, includes:

(a) movable and immovable property as well as reinvested returns, and property rights such as mortgages, liens, pledges or leases;

(b) shares and debentures of a company and any other form of participation in a company;

(c) claims to money, or to any performance having economic value;

(d) intellectual property rights, such as patents, copyrights, industrial designs, technical processes, know-how and goodwill;

(e) rights or permits conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

(2) The term "Returns" means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profit, interest, capital gains, dividends, royalties and fees.

(3) The term "Investor" means

(a) any physical person deriving its status as a national of the Contracting Party from the laws of that Contracting Party, or

(b) any legal person, corporation, firm or association incorporated or constituted under the laws of that Contracting Party.

(4) The term "Territory" means all the land and sea area including the maritime zones over which the Contracting Party exercises, in accordance with international law, sovereign rights or jurisdiction.

(5) Any alteration of the form in which assets are invested or reinvested does not affect their character as an investment.

Article 2

Promotion and Protection of Investments

(1) Each Contracting Party shall in its territory encourage investments by investors of the other Contracting Party and create favourable conditions for such investments.

(2) Investments by investors of one Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the host Party. The host Party shall in no way in its territory by unreasonable or discriminatory measures impair the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of the investments by investors of the other Contracting Party.

¹ Came into force on 21 June 1997 by notification, in accordance with article 12.

Article 3

Treatment of Investments

(1) The host Party shall in its territory subject investments by investors of the other Contracting Party to treatment no less favourable than that which it accords to investments of its own nationals or to investments of any third state.

(2) The host Party shall in its territory subject investors of the other Contracting Party, as regards their management, use, enjoyment or disposal of their investments, to treatment no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third state.

Article 4

Compensation for Losses

(1) An investor of one Contracting Party whose investments suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the host Party, shall be accorded by the host Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the host Party accords to its own investors or to investors of any third state.

(2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, an investor of one Contracting Party whose investments in any of the situations referred to in that paragraph, suffer losses in the territory of the host Party resulting from requisitioning or destruction by the forces or authorities of the host Party, and the loss was not caused in combat action, shall be accorded by the host Party prompt, adequate and effective restitution or compensation.

Article 5

Expropriation

(1) Investments by investors of one Contracting Party in the territory of the host Party shall not be expropriated or nationalized either directly or indirectly through measures tantamount to expropriation or nationalization ("expropriation") except: for a public interest; in a non-discriminatory manner; upon

payment of prompt, adequate and effective compensation; and in accordance with due process of law.

(2) Compensation shall be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriatory action was taken or became known, whichever is earlier; be calculated and transferred in a freely convertible currency on the basis of the prevailing market rate of exchange at that time; include interest at London Interbank Offered Rate (Libor) from the date of expropriation.

Article 6

Free Transfer

(1) The host Party shall allow investors of the other Contracting Party the free transfer into and out of its territory relating to an investment. The free transfer shall, inter alia, include initial capital or the proceeds from the liquidation of an investment, returns, payments under contract, payment or repayment of loans, royalties, licences, concessions as well as net earnings of expatriate personnel, payments arising out of the settlement of disputes, and compensation paid pursuant to Articles 4 and 5.

(2) Transfers under this Article shall be effected without delay and in a convertible currency. Transfers shall be made at the spot market rate of exchange applicable on the date of transfer.

Article 7

Exceptions

(1) The provisions of this Agreement, relative to the granting of treatment no less favourable than that accorded to investors of either Contracting Party or of any third state, shall not be construed so as to oblige the host Party to extend to investors of the other Contracting Party the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

(a) any regional economic organisation or customs union of which the host Party is or may become a party.

(b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

(2) The provisions of this Agreement shall not affect the rights and obligations of a Contracting Party resulting from a multilateral convention or treaty related to investments of which the host Party is or may become a party.

Article 8

Disputes between an Investor and the host Party

(1) Disputes between an investor of one Contracting Party and the host Party relating to an investment by an investor of the Contracting Party in the territory of the host Party should be settled amicably.

(2) If such a dispute cannot thus be settled within a period of six months from the date at which either party to the dispute requested amicable settlement, the investor may submit the case to an ad hoc arbitration tribunal, which unless otherwise agreed upon by the parties to the dispute, is to be established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).¹

(3) In the event both Contracting Parties are parties to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington on 18 March 1965,² the investor may submit the case for settlement by conciliation or arbitration to the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID).

(4) The award shall be final and binding for the parties to the dispute and shall be executed according to national law.

Article 9

Disputes between the Contracting Parties

(1) Disputes between the Contracting Parties concerning the application or interpretation of this Agreement shall, if possible, be settled through negotiations.

(2) If such a dispute cannot thus be settled within six months from the date at which

either Contracting Party requested negotiations, either Contracting Party may by written notice to the other Contracting Party submit the matter to international arbitration according to general principles of international law. Such arbitral award shall be final and binding upon the Contracting Parties.

Article 10

Subrogation

If a Contracting Party or its designated agency makes a payment to its own investor under a guarantee against non-commercial risks it has accorded in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, the host Party shall recognize the assignment, whether under the law or pursuant to a legal transaction, to the former Contracting Party, of all the rights and claims resulting from such an investment, and shall recognize that the former Contracting Party or its designated agency is entitled to exercise such rights and enforce such claims by virtue of subrogation, to the same extent as the original investor.

Article 11

Application of the Agreement

This Agreement shall apply to all investments, whether made before or after its entry into force, but shall not apply to any dispute concerning an investment which arose, or any such claim which was settled before its entry into force.

Article 12

Final Clauses

(1) This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the day on which the Contracting Parties have notified each other that their constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-first Session, Supplement No. 17 (A/31/17)*, p. 34.

² *Ibid., Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

(2) This Agreement shall remain in force for a period of fifteen years. Thereafter it shall remain in force for twelve months from the date on which either Contracting Party has in writing notified the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement.

(3) In respect to investments made prior to the date when the notice of termination of

this Agreement becomes effective, the provisions of Articles I to II remain in force for a further period of fifteen years from the date of notification referred to in paragraph (2) of this Article.

Done at Helsinki on 25 August 1995 in two originals in the English language.

For the Government
of the Republic of Finland:

OLE NORRBACK

For the Government
of the Republic of Moldova:

MIHAI POPOV

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Moldavie (ci-après dénommés « les Parties contractantes »),

Désireux de créer des conditions favorables à l'augmentation des investissements par des investisseurs d'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque desdits investissements sur la base d'un Accord favorisera les initiatives industrielles et commerciales et améliorera la prospérité économique des deux Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier***DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Accord :

(1) Le terme « Investissements » désigne les avoirs de toute nature, établis ou acquis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante (pays d'accueil) conformément aux lois et règlements de cette dernière, et en particulier mais non exclusivement :

(a) Les biens meubles et immeubles ainsi que les profits réinvestis, et tous autres droits réels tels qu'hypothèques, gages, nantissements et concessions;

(b) Les actions et obligations de sociétés et autres formes de participation au capital de sociétés;

(c) Les créances ou droits à prestations ayant une valeur économique;

(d) Les droits d'auteur tels que brevets, marques de fabrique, plans industriels, procédés techniques, noms déposés et clientèles;

(e) Les droits ou permis conférés par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris des concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

(2) Le terme « rendements » désigne les montants rapportés par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et commissions.

(3) Le terme « investisseur » désigne :

¹ Entré en vigueur le 21 juin 1997 par notification, conformément à l'article 12.

(a) Toute personne physique ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes en vertu de leurs lois respectives, ou

(b) Toute personne morale, corporation, société ou association incorporée ou constituée en vertu des lois de ladite Partie contractante.

(4) Le terme « Territoire » désigne le territoire et la zone marine y compris les zones maritimes sur lesquelles la Partie contractante exerce, conformément au droit international, un droit de souveraineté ou de juridiction.

(5) Toute modification à la forme sous laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte pas leur nature en tant qu'investissement.

Article 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

(1) Chacune des Parties contractantes encourage sur son territoire les investissements par des investisseurs de l'autre Partie contractante et assure des conditions favorables auxdits investissements.

(2) Chacune des Parties contractantes assure à tout moment un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et lesdits investissements bénéficient de la pleine protection et sécurité sur le territoire du pays d'accueil. Le pays d'accueil n'entraîne pas de quelque façon que ce soit sur son territoire la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la vente des investissements par les investisseurs de l'autre Partie contractante par des mesures déraisonnables ou discriminatoires.

Article 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

(1) Le pays d'accueil accorde sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux investissements de ses nationaux ou aux investissements de tout pays tiers.

(2) Le pays d'accueil, sur son territoire accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable, en matière de gestion, utilisation, jouissance ou vente de leurs investissements, que celui qu'il accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers.

Article 4

COMPENSATION POUR PERTES

(1) Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements subiraient des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence, d'une révolte, d'une insurrection ou d'émeutes sur le territoire du pays d'accueil bénéficient de la part de ce dernier d'un traitement non moins favorable que celui que le pays d'accueil accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays

tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou tout autre règlement de contrepartie.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements subissent des pertes sur le territoire du pays d'accueil à la suite de l'une des situations énumérées dans ledit paragraphe résultant de la réquisition ou de la destruction par les forces armées et les autorités du pays d'accueil, dans le cas où lesdites pertes ne sont pas causées par une situation de combat, reçoivent du pays d'accueil une restitution ou compensation, prompte, adéquate et effective.

Article 5

EXPROPRIATION

(1) Les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent pas être soumis à l'expropriation ou à la nationalisation, directement ou indirectement par des mesures d'effet équivalent (ci-après dénommées « expropriation »), sauf dans les cas suivants : dans l'intérêt public, de manière non discriminatoire, moyennant le versement d'une indemnisation rapide, suffisante et effective; et avec garanties d'une procédure régulière.

(2) Le montant de l'indemnisation doit correspondre à la valeur commerciale équitable des investissements expropriés enregistrée immédiatement avant l'expropriation ou l'annonce de l'expropriation, la première de ces deux dates étant retenue; elle sera calculée et transférée dans une monnaie librement convertible sur la base du taux de change applicable à ce moment-là; elle doit inclure des intérêts au taux interbancaire moyen des eurodollars à Londres calculés à partir de la date de l'expropriation.

Article 6

LIBERTÉ DE TRANSFERT

(1) Le pays d'accueil autorise les investisseurs de l'autre Partie contractante à transférer librement de l'extérieur et vers l'intérieur de son territoire les éléments liés à un investissement, notamment le capital initial ou les montants découlant de la liquidation d'un investissement, les bénéfices, les paiements au titre de marchés, les paiements ou remboursements de prêts, redevances, licences, concessions ainsi que la rémunération nette du personnel étranger, les paiements provenant du règlement de différends et l'indemnisation versée conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

(2) Les transferts visés par le présent article peuvent être effectués sans délai et dans une monnaie convertible, au taux de change du marché au comptant, applicable à la date du transfert.

Article 7

EXCEPTIONS

(1) Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou d'un Etat tiers ne peuvent être interprétées

comme obligeant la Partie contractante qui est le pays d'accueil à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant :

(a) De toute organisation économique régionale ou union douanière à laquelle le pays d'accueil est ou peut devenir partie,

(b) De tout accord ou arrangement international concernant entièrement ou principalement l'imposition ou toute législation interne concernant entièrement ou principalement l'imposition.

(2) Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations d'une Partie contractante découlant d'une convention ou d'un traité multilatéral relatifs aux investissements auquel le pays d'accueil est ou peut devenir partie.

Article 8

DIFFÉREND ENTRE UN INVESTISSEUR ET LE PAYS D'ACCUEIL

(1) Les différends entre un investisseur d'une Partie contractante et le pays d'accueil concernant un investissement par un investisseur de la Partie contractante sur le territoire du pays d'accueil doivent être réglés à l'amiable.

(2) Si un tel différend ne peut pas être réglé dans une période de six mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre partie au différend a demandé un règlement amiable, l'investisseur peut porter le cas devant un tribunal arbitral *ad hoc* qui, à moins qu'il en soit convenu autrement entre les parties au différend, sera institué conformément au Règlement en matière d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)¹.

(3) Si les deux Parties contractantes sont parties à la Convention sur le Règlement des différends en matière d'investissement entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965², l'investisseur peut porter les différends en vue de son règlement par conciliation ou arbitrage devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

(4) La sentence arbitrale sera sans appel, aura force exécutoire pour les parties au différend et sera exécutée conformément à la législation nationale.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

(1) Les différends entre les Parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés dans le cadre de négociations.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément no 17 (A/31/17)*, p. 36.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 575, p. 159.

(2) Si un tel différend ne peut pas être réglé de la sorte dans les six mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes a demandé l'ouverture de négociations, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut sur notification écrite à l'autre Partie contractante porter la question devant un tribunal arbitral international, conformément aux principes généraux du droit international. La sentence arbitrale sera sans appel et aura force exécutoire pour les Parties contractantes.

Article 10

SUBROGATION

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par elle verse un montant à son propre investisseur en vertu d'une garantie contre les risques non commerciaux qu'elle a accordée en ce qui concerne un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, le pays d'accueil reconnaît que tous les droits ou réclamations résultant dudit investissement sont transférés à la première Partie contractante, en vertu de la législation ou conformément à une transaction légale, et que la première Partie contractante ou l'organisme que celle-ci a désigné est autorisé à exercer lesdits droits et à recouvrer les montants réclamés en vertu de la notion de subrogation, au même titre que l'investisseur initial.

Article 11

APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués tant avant qu'après son entrée en vigueur, mais ne s'applique pas aux différends relatifs à un investissement effectué avant son entrée en vigueur ni à toute revendication qui a été réglée avant son entrée en vigueur.

Article 12

CLAUSES FINALES

(1) Le présent Accord entre en vigueur treize jours après la date à laquelle les Parties contractantes se sont mutuellement informées que les formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

(2) Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de quinze ans. Par la suite, il demeurera en vigueur pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle chaque Partie contractante a notifié par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin.

(3) En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation du présent Accord prend effet, les dispositions des articles 1 à 11 continuent de s'appliquer pendant une nouvelle période de quinze ans à partir de la date de notification mentionnée au paragraphe 2 du présent article.

FAIT à Helsinki le 25 août 1995 en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :
OLE NORRBACK

Pour le Gouvernement
de la République de Moldavie :
MIHAI POPOV
